

28 - Plan Local d'Urbanisme - Engagement de la procédure de modification simplifiée n° 2 - Définition des modalités de mise à disposition du dossier au public

M. l'Adjoint BODIN, Rapporteur : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Besançon a été approuvé le 5 juillet 2007. Il a fait l'objet d'une révision approuvée par le Conseil Municipal en date du 6 mai 2011. Sa dernière modification simplifiée (n° 1) a été approuvée le 22 mars 2012. Sa dernière modification (n° 5) date du 18 septembre 2013.

Le remplacement à venir du logiciel d'édition du PLU, STAR par ESRI, nécessite de reprendre la mise en forme du PLU, principalement la présentation des documents graphiques par changement de quelques aplats de couleurs, symboles ou formes graphiques employés.

Pour mémoire, le PLU se compose d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), d'orientations d'aménagement, d'un rapport de présentation, d'un règlement écrit, des documents graphiques s'y rapportant et d'annexes.

Chaque adaptation du PLU doit suivre l'une des procédures citées par le Code de l'Urbanisme. Dans le cas présent, aucune modification n'est apportée au contenu même du PLU. En effet, les modifications induites par le changement de logiciel ne modifient pas le contenu du règlement, mais uniquement la forme des documents graphiques s'y rapportant et des annexes. Dès lors, un simple changement des représentations graphiques, sans atteinte au contenu du PLU, permet au Maire de recourir à la procédure dite de «modification simplifiée» prévue à l'article L.123-13-3 du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure se déroule sur les mêmes bases que la modification classique, l'étape de l'enquête publique étant supprimée au profit d'une mise à disposition au public, dont le Conseil Municipal définit les modalités.

Il est proposé que les modalités de la mise à disposition au public du dossier soient les suivantes :

- Mise à disposition au public d'un dossier explicitant la procédure et son contenu, en Mairie aux heures habituelles d'ouverture au public, et sur le site internet de la Ville de Besançon ;
- Mise à disposition d'un dossier composé d'exemples de planches au 2000^{ème} présentant le PLU avant et après la modification simplifiée n° 2, et de l'ensemble des annexes du PLU avant et après la modification ;
- Mise à disposition d'un registre permettant au public d'y consigner d'éventuelles observations en Mairie, aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- L'information au public sur la procédure et la mise à disposition du dossier sera assurée par voie de presse (Est Républicain, Terre de Chez Nous, BVV), ainsi que par un affichage en Mairie, et sur le site internet de la Ville de Besançon.

M. le Maire établira le projet de modification simplifiée et le notifiera à M. le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L.121-4 avant la mise à disposition au public du dossier. Le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques sont mis à disposition au public pendant un mois.

A l'issue de la procédure de mise à disposition, M. le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- prendre acte de l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme initiée par le Maire ;

- approuver les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme au public.

«M. LE MAIRE : Pas de remarques ? C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 18 mai 2015.